Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 327 115 du 22 mai 2025
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. KAYIMBA KISENGA
Boulevard Auguste Reyers 106
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juillet 2024 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juin 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 mars 2025 convoquant les parties à l'audience du 24 avril 2025.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. BOHLALA *loco* Me P. KAYIMBA KISENGA, avocat, et C. BODIAUX, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique Bassa et de religion catholique, né à Bafang le […].

Vous avez quitté le Cameroun août 2017 et vous êtes arrivé en Belgique le 17 août 2017 dans le cadre de vos études en Belgique via un visa étudiant type D. Vous avez introduit votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 28 janvier 2022.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En 2017, vous arrivez sur le territoire belge muni d'un visa étudiant dans l'objectif de faire des études à l'institut d'optique à Erasme pendant 2 ans. Vous ne terminez pas ce cursus. Vous vous êtes alors dirigé vers des études de physique à Liège, en 2020. La même année, vous arrêtez car vous ne recevez plus de financement de vos parents.

Vous auriez appris par vos frères et sœurs que vos parents auraient été kidnappés par des Ambazoniens en 2020, une rançon aurait été demandée mais serait trop élevée pour être payée. Vos frères et sœurs auraient retrouvé les squelettes de vos parents en 2020. Ces derniers auraient été tués, selon vous, par des Ambaboys car ils auraient habité à Efah, village situé en zone anglophone, mais seraient francophones.

Vos frères et sœurs auraient subi le même sort dans la même année. Vous auriez appris cela grâce à [S.], un ami d'école, qui vous aurait envoyé les vidéos montrant vos frères et sœurs exécutés. Ce dernier ferait partie d'un groupe WhatsApp où les Ambaboys publieraient leurs méfaits.

Vous auriez reçu ces vidéos en 2020 et avez introduit votre demande d'asile le 28 janvier 2022.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez une copie de votre passeport et des photos.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

À la base de votre demande de protection internationale, vous invoquez craindre un retour dans votre région d'origine qui se situerait dans la zone du Sud-Ouest car votre famille s'y est fait tuer. Le CGRA ne peut tenir cette crainte pour fondée.

En effet, le CGRA constate que leur assassinat s'inscrit dans le cadre du conflit ambazonien, et que vous ne mentionnez, au cours de votre entretien, aucune menace reçue personnellement. Votre crainte est donc basée sur l'hypothèse que l'on pourrait s'en prendre à vous en cas de retour en zone anglophone, en raison de la langue parlée par votre famille et de leur assassinat (NEP, pp. 6-7).

Le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides a connaissance que le conflit situé dans la zone du Sud-Ouest amène des violences aveugles envers la population. Cependant, le risque de persécution que vous invoquez reste localisé à la région du Nord Ouest et Sud Ouest où vous habitiez, et une alternative de fuite interne est possible en votre chef.

Selon l'article 48/5, §3 de la Loi du 15 décembre 1980, il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur de protection internationale :

a) n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou

b) a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves (…);

et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

En ce qui vous concerne, il y a lieu de constater que vous pourriez séjourner dans le reste du pays, à savoir, la zone francophone, compte tenu de votre profil particulier. En effet, le CGRA rappelle tout d'abord

le caractère local de l'incident et que rien n'indique que vous seriez une cible particulière des ambazoniens. Vous disposez d'un passeport camerounais (doc. n°1), et avez pu faire des démarches pour voyager légalement jusqu'en Belgique. Vous n'avez aucun problèmes avec les autorités camerounaises et aviez même considéré revenir au Cameroun après la mort de vos frères et sœurs (NEP, p. 16). Vous avez donc accès à la partie francophone du pays depuis la Belgique et rien ne vous empêcherait légalement de vous y installer. La zone francophone n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés (doc. CGRA n°1).

Du reste, lorsque cette possibilité est évoquée au cours de votre entretien personnel (NEP, p. 17), vous n'invoquez aucun élément concret démontrant de manière objective que vous n'auriez pas la possibilité de vous installer dans une autre région. Vous vous limitez en effet à invoquer que les autorités ne pourraient pas vous protéger et que vous seriez repéré en cas de retour (NEP, p. 17), mais n'avez concrètement jamais demandé l'aide des autorités camerounaises (NEP, p. 15).

En conclusion, le Commissariat Général considère raisonnable, vu ces circonstances tant générales que personnelles, d'attendre de vous que vous vous installiez dans une autre partie de votre pays afin de fuir les persécutions que vous craignez subir dans votre village.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Les demandeurs de protection internationale de certaines zones de la partie anglophone du Cameroun reçoivent la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, sur la base de la situation générale dans leur région, dans la mesure où ils établissent de manière plausible qu'ils sont réellement originaires de cette région, qu'ils ont évolué dans ce contexte et pour autant qu'il n'existe pas de véritable possibilité de fuite interne.

Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire. » du 20 février 2023, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun._regions_anglophones._situation_securitaire_20230220.pdf ou https://www.cgvs.be/fr que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. Il ressort des mêmes informations que la situation sécuritaire dans la partie francophone du Cameroun diffère fondamentalement de celle qui prévaut dans la partie anglophone du pays.

Le Commissariat général souligne en outre que l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980 implique que le besoin de protection n'est pas établi lorsque, dans une partie du pays, il n'y a pas de crainte fondée d'être persécuté, ni de risque réel de subir des atteintes graves, et que l'on peut raisonnablement attendre du demandeur de protection internationale qu'il reste dans cette partie du pays. À cet égard, la condition s'impose que le demandeur de protection internationale puisse voyager légalement et en toute sécurité jusqu'à cette partie du pays et puisse y avoir accès. En l'espèce, le Commissariat général estime que vous pouvez vous soustraire à la menace pour votre vie ou votre personne résultant de la situation sécuritaire dans votre région d'origine en vous installant au Cameroun francophone, où vous disposez d'une possibilité de fuite interne sûre et raisonnable.

Bien que le conflit affecte considérablement la liberté de circulation des civils dans la partie anglophone du pays, notamment à cause des opérations « ville morte » et des nombreux check-points établis par les autorités ou les séparatistes, il apparaît qu'il est possible de se déplacer de la partie anglophone vers la partie francophone du pays. Cette dernière est en outre accessible par les aéroports internationaux de Douala et Yaoundé.

En ce qui concerne la situation sécuritaire dans la région francophone du Cameroun, l'on constate que cette région n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés, principalement à la frontière des régions anglophones . Il ressort clairement des informations disponibles que la violence dans le cadre de la crise anglophone est actuellement d'ampleur limitée dans la partie francophone du pays, qu'elle n'affecte pas l'ensemble de celle-ci et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

La situation dans la partie francophone ne répond dès lors pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) précité.

Il ressort en outre des informations disponibles au CGRA que de nombreux anglophones, principalement des femmes et des enfants, trouvent refuge dans les régions francophones où ils vivent souvent dans des conditions précaires. Néanmoins, les IDP anglophones y bénéficient en réalité de l'aide et de la sympathie de la communauté francophone qui les accueille. L'on n'observe pas de tensions entre les deux communautés. Par ailleurs, les sources consultées signalent majoritairement que les IDP anglophones ne subissent pas de discrimination ciblée de la part des autorités du seul fait qu'ils sont anglophones. Il ressort donc de l'ensemble des informations que l'on ne peut parler de persécutions systématiques des autorités camerounaises visant les Camerounais anglophones dans la partie francophone du pays au seul motif qu'ils sont anglophones.

Il reste dès lors à examiner si vous disposez d'une possibilité raisonnable de vous établir dans la partie francophone du Cameroun. A ce sujet, le CGRA relève que vous êtes jeune et en bonne santé (NEP, p. 4). Vous disposez d'un diplôme et que, suite à vos études secondaires, vous avez suivi une formation en physique à l'université de Dschang de 2015 à 2017 (NEP, pp. 5-6). Bien que vous n'ayez pas terminé ces études, vous avez suivi une formation à l'institut d'optique à Erasme et puis en physique à Liège entre 2017 et 2020 (NEP, pp. 9-10). Le CGRA relève également que vous travaillez actuellement en tant que préparateur de commande à Lot (NEP, p. 4). Bien que vous déclariez que vous n'auriez plus de contacts au Cameroun (NEP, pp. 8 et 17), ce seul élément ne suffit pas à empêcher un retour dans votre pays. Le CGRA remarque également que vous êtes venu seul en Belgique, et y avez vécu sans avoir de contacts également, ce qui montre que vous savez vous débrouiller même sans réseau pour vous épauler. Ainsi, votre parcours académique, votre profession actuelle et votre venue en Belgique dans un but académique prouvent une débrouillardise et une indépendance suffisante en cas de retour au Cameroun en zone francophone. En outre, vous avez participé à cet entretien en français. Vous démontrez ainsi que la langue ne constitue pas une barrière pour vous installer en zone francophone.

Compte tenu des considérations qui précèdent, le Commissariat général constate que, indépendamment de la situation actuelle dans votre région d'origine, vous disposez, dans la partie francophone du Cameroun, d'une possibilité de fuite interne raisonnable et sûre au sens de l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980. Vous n'avez pas fourni la preuve du contraire.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent. Au travers de votre passeport, vous attestez de votre identité et nationalité. Quant aux photos que vous déposez, elles montrent 4 cadavres, qui, selon vos propos, seraient ceux de vos frères et sœurs et d'un inconnu. En l'espèce, rien ne permet d'attester qu'il s'agit de vos frères et sœurs, des circonstances de la mort de ces personnes, ni où et quand les photos ont été prises. De plus, les faits que vous invoquez ne sont pas remis en cause par la présente décision.

Vous avez demandez une copie des notes de l'entretien personnel le 20 mars 2024. Elles vous ont été envoyée le 22 mars 2024. À ce jour, n'avons pas reçu d'observations de votre part.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, au Conseil ce qui suit :

« *D'annuler la décision a quo :*

- A titre principal, lui reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève;

- A titre subsidiaire, lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et permettent de conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il existerait dans le chef du requérant, une crainte fondée de persécutions, en particulier une crainte de rencontrer des problèmes avec des Ambazoniens en cas de retour au Cameroun, le Commissaire général ayant correctement démontré qu'il y avait pour le requérant une alternative de protection interne dans son pays d'origine.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énerver les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégué.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe à l'appui de sa demande de protection internationale, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse – laquelle ne s'est, en aucun cas, limitée à l'examen de la crédibilité des déclarations du requérant comme le soutient la partie requérante –, le Commissaire général a pu légitimement conclure qu'il y avait pour le requérant une alternative de fuite interne dans son pays d'origine et qu'il n'existe pas, dans son chef, une crainte fondée de persécutions en cas de retour au Cameroun. Au vu des constats précités, le Conseil considère que le bénéfice du doute que le requérant sollicite ne peut lui être accordé.

4.4.2.1. L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, § 3, est libellé comme suit « *Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur d'asile :*

a) n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou

b) a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves au sens du § 2;

et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.
Lorsqu'il est examiné si un demandeur a une crainte fondée d'être persécuté ou risque réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dans une partie du pays d'origine conformément à l'alinéa 1er, il est tenu compte des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur d'asile ».

4.4.2.2. En se conformant aux conditions posées par la disposition précitée, le Commissaire général a démontré qu'en l'espèce, il y avait pour le requérant une alternative de protection interne dans son pays d'origine. Ni la documentation exhibée, ni les arguments exposés par la partie requérante, notamment ceux afférents à l'infiltration d'Ambazoniens actifs dans les villes francophones du Cameroun sous l'apparence de « *déplacés de guerre* », ni la simple allégation selon laquelle le requérant serait le « […] *seul survivant à même de témoigner des actes de barberie dont ont fait l'objet sa famille et que les ambazoniens voudraient passer sous silence, dans le but de se défaire de l'image de terroristes relayée par les autorités camerounaises* » ne permettent de conclure qu'il n'y aurait pas pour le requérant une alternative de protection interne dans son pays d'origine, comme cela a été adéquatement démontré par le Commissaire général.

4.4.3. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme »), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine* (…), *il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».
Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*
a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, qu'il existe pour le requérant une alternative de protection interne, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la

partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, le Commissaire général expose à suffisance pourquoi il existe pour le requérant une alternative de protection interne lui permettant de se soustraire au risque lié à la situation dans sa région d'origine. La partie défenderesse a relevé à juste titre que le requérant, en tant que jeune homme autonome, dispose des aptitudes requises pour s'installer durablement dans la zone francophone du Cameroun.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mai deux mille vingt-cinq par :

C. ANTOINE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. M'RABETH,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
A. M'RABETH	C. ANTOINE